



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21001849



29 DEC. 2020

Greffe

N° d'entreprise : 0404 429 919

Nom

(en entier) : **Métaux Emboutis**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **En Haute Marexhe 176 à 4040 Herstal****Objet de l'acte : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION**

"...

Les organes d'administration de la SA METAUX EMBOUTIS (ci-après dénommée "ME") et de la SA ETIENNE BONNE FORTUNE (ci-après dénommée "EBF") ont décidé de commun accord d'établir le présent projet de fusion, conformément aux dispositions des articles 12:2 et 12:24 du Code des sociétés et des associations (ci-après "CSA").

La transaction proposée répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner s'engagent à tout mettre en œuvre pour procéder à la fusion par absorption précitée aux conditions prévues par la présent projet qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés concernées.

Ce projet commun sera soumis à l'approbation de chacune des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés appelées à fusionner, et déposé auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, par chaque société appelée à fusionner, au moins six semaines avant la tenue de ces assemblées, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et associations.

A. DESCRIPTION GENERALE ET OBJECTIFS - DESIRABILITE DE LA FUSION PAR ABSORPTION**1. Description générale**

L'opération proposée est la fusion par absorption de EBF, société absorbée, par ME, société absorbante.

ME absorbera, au terme de la fusion proposée, EBF. Conformément à l'article 12:13 alinéa 1, 1° et 3° du CSA, la fusion entraînera de plein droit et simultanément les effets suivants :

- EBF cessera d'exister, par suite d'une dissolution sans liquidation,
- L'intégralité du patrimoine actif et passif de EBF sera transférée à ME.

2. Objectifs

Les organes d'administration soulignent que la fusion est motivée par des motifs économiques valables.

Dû à cette fusion proposée, les actifs et les passifs de EBF seront transférés à ME conformément à la proposition de fusion actuelle.

Le fait qu'il existe actuellement des sociétés distinctes n'est plus justifié aujourd'hui. Il est souhaitable de fusionner les deux entités.

EBF est active dans la sous-traitance dans les domaines de la mécanique générale, maîtrisant aussi bien les techniques d'usinage (fraisage, tournage et rectification), de la tôlerie (pliage, rivetage et emboutissage), du soudage (TIG, MIG, ...), de l'assemblage complexe.

ME est également spécialisée dans l'usinage et le travail de la tôle maîtrisant grâce à un matériel technique de pointe, l'emboutissage de précision, la découpe laser, montage, pliage, soudage, etc.

Outre le fait que les deux sociétés sont actives dans des domaines similaires et complémentaires, leurs technologies sont parfaitement complémentaires.

Les deux sociétés travaillent régulièrement, voire systématiquement ensemble. Elles forment donc une unité "économique". En plus de partager la même activité, elles partagent aussi les mêmes dirigeants.

De plus, les prestations pouvant être assumées à la fois par du personnel de chacune des sociétés, maintenir deux sociétés engendrerait des problèmes afin d'assurer une refacturation inter-sociétés la plus correcte possible.

Au vu des rapports financiers, économiques et organisationnels déjà très forts entre les deux sociétés, il est désormais envisagé de renforcer ces "liens" entre les deux sociétés, de la manière la plus forte qu'il soit, c'est-à-dire au moyen d'une fusion par absorption.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'opération apportera une verticalisation plus forte de l'activité des deux sociétés et accroîtra également la réactivité, la flexibilité et la polyvalence de l'entité en résultant.

Par conséquent, l'existence de EBF en tant qu'entité juridique distincte n'est plus appropriée et il n'y a aucune raison de maintenir les deux entités séparées. Afin de fusionner ces sociétés en une seule entité, la procédure de fusion par absorption s'applique.

La fusion proposée offre des avantages remarquables. La fusion permet de réduire les coûts juridiques par entité et de contribuer à l'harmonisation et à la standardisation de la structure opérationnelle et de la structure de gestion.

La fusion contribue également à la bonne gouvernance en simplifiant la structure existante, ainsi qu'à accroître l'efficacité économique et d'améliorer la transparence et la simplicité du modèle de gestion, ce qui est au profit des actionnaires et d'autres parties concernées.

La fusion vise donc à simplifier la structure juridique, financière et administrative, ainsi qu'à réaliser des économies d'échelle. La fusion va engendrer des synergies et la rentabilité se trouvera renforcée compte tenu de la réalisation d'économies d'échelle par une diminution des coûts.

L'opération répond donc à une volonté de simplification et de rationalisation des structures juridiques et administratives. Elle répond également à une volonté de centralisation, d'intégration, de rationalisation et d'optimisation de la gestion des outils de production et des moyens financiers tout en rendant le processus de décision plus efficace.

L'opération permettra de maintenir et de renforcer une image de marque forte vis-à-vis des tiers, des clients, des partenaires et des collaborateurs en se présentant comme la seule entité conceptrice, promotrice et innovatrice du concept "Métaux Emboutis Bonne Fortune".

Cela montre indéniablement que la transaction a été motivée par des considérations d'ordre commercial, à la suite desquelles elle peut être mise en œuvre avec neutralité fiscale.

B. IDENTITE DES SOCIETES PARTICIPANT A LA FUSION PROPOSEE (art. 12:24, al.2, 1° CSA)

1. Société absorbante :

Nom : Métaux Emboutis

Forme juridique : SA - société anonyme

Siège social : En Haute Marexhe, 176 à 4040 HERSTAL

Numéro BCE : 0404.429.919

RPM : Liège, division Liège

Capital et actions : 963.993,52 €, représenté par 45.203 actions sans désignation de valeur nominale et libérées intégralement

Objet social : La société a pour objet : l'achat, l'importation, l'exportation de toutes matières ou produits fabriqués, la fabrication, la transformation, la représentation, le travail à façon et la vente de tous articles industriels, ainsi que le découpage et emboutissage de toutes pièces détachées en matières diverses et pour toutes applications.

La société peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, en Belgique, à l'étranger, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières se rattachant de façon directe ou indirecte à son objet social et s'intéresser directement ou indirectement dans toutes entreprises de nature à favoriser le développement de ses affaires.

L'énonciation faite au présent article n'est pas limitative.

Elle est appelée ci-dessous la "société absorbante".

La société absorbante est représentée aux fins du présent projet par son conseil d'administration composé de 3 (trois) administrateurs : SOGEPA SA représentée par Monsieur LIGRANGE Thibaut, 3P CONCEPT SRL représentée par Monsieur PELZER Grégory, Monsieur DENOEL Jean.

2. Société absorbée

Nom : Etienne Bonne Fortune

Forme juridique : SA - société anonyme

Siège social : Rue de l'Informatique 8 à 4460 Grâce-Hollogne

Numéro BCE : 0412.129.838

RPM : Liège, division Liège

Capital et actions : 743.680,57 €, représenté par 30.000 actions sans désignation de valeur nominale

Objet social : La société a pour objectif :

- Installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de : systèmes de chauffages à l'électricité, au gaz et au mazout, chaudières, matériel et conduites de ventilation et de climatisation, etc.

- Travaux de couverture en tous matériaux;

- Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé;

- Emboutissage, estampage et profilage des métaux;

- Métallurgie des poudres;

- Fabrication d'autres articles métalliques.

La société absorbée est représentée aux fins du présent projet par son conseil d'administration composé de 3 (trois) administrateurs : Monsieur PELZER Pascal, Monsieur PELZER Fabrice, SComm PELZER Grégory représentée par Monsieur PELZER Grégory.

EBF est appelée ci-dessous la "société absorbée".

C. RAPPORTS D'ECHANGE DES ACTIONS (Art. 12:24, al. 2, 2° CSA)

Conformément à l'article 12:24, al 2 CSA, en l'espèce, les actionnaires des deux sociétés (absorbante et absorbée) sont d'accords pour voir s'appliquer la dispense de rapport.

D. MODALITES DE LA REMISE DES ACTIONS (article 12:24, al 2, 3° CSA)

Les actions de la société absorbante qui sont attribuées aux actionnaires de la société absorbée leur sont transmises comme suit :

Le capital de EBF est représenté par 30.000 actions nominatives.

Les actions nouvelles à émettre par la société absorbante ME seront nominatives.

Dans les huit (8) jours de la publication de la décision de fusion par absorption aux annexes au Moniteur belge, le conseil d'administration de la société absorbante inscrira dans le registre des actions des données suivantes :

- L'identité des actionnaires de la société absorbée
- Le nombre d'actions de la société absorbante auquel les actionnaires de la société absorbée ont droit, et
- La date de la décision de fusion par absorption.

Cette inscription sera signée par les administrateurs de la société absorbante, ainsi que par les nouveaux actionnaires de celle-ci ou par leur mandataire.

L'organe d'administration de la société absorbante veille à l'annulation du registre de la société absorbée en apposant la mention "annulée" sur chaque page du registre et en inscrivant, à côté de la mention des actions dont chaque actionnaire est propriétaire, la mention "échangée(s) contre (-) actions de SA Métaux Emboutis", en y ajoutant la date de la décision de fusion par absorption.

E. DATE DE PARTICIPATION AUX BENEFICES (ART. 12:24, al 2, 4° CSA)

Les nouvelles actions de ME conféreront le même droit de participation aux bénéfices que les actions existantes, et ce à compter du 1^{er} janvier 2021. Il n'y aura pas de modalité spécifique concernant ce droit.

F. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A ABSORBER SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ART 12:24, al 2, 5° CSA) - RETROACTIVITE COMPTABLE ET FISCALE

Les opérations de EBF seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de ME à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2020.

G. LES DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ASSOCIES DES SOCIETES ABSORBEES, QUI ONT DES DROITS SPECIAUX, AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD (ART 12:24, al 2, 6° CSA)

EBF n'a pas octroyé de droits spéciaux à ses actionnaires, et n'a pas émis d'autres titres que des actions.

Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par ME.

H. REDACTION DES RAPPORTS SPECIAUX DANS LE CADRE DE LA FUSION

Les organes d'administration de ME (société absorbante) et de EBF (société absorbée) proposent aux actionnaires précités de renoncer à l'unanimité à l'application de l'article 12:26, §1 du Code des sociétés et des associations et demandent aux assemblées générales extraordinaires des actionnaires qui doivent décider de la fusion, de voter positivement sur les points de l'ordre du jour concernant la levée du rapport écrit du commissaire et ceci en application de l'article 12:26, §1, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

Ensuite, les organes d'administration de ME et de EBF rappellent que, conformément à l'article 12:26, §2 du Code des sociétés et des associations, l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations doit être appliqué par ME société absorbante.

I. EMOLUMENTS SPECIAUX DU COMMISSAIRE

Vu qu'aucun rapport conformément à l'article 12:26, §1 du Code des sociétés et des associations (voir point IX) est rédigé, aucune rémunération est également déterminée à cet égard.

J. AVANTAGES SPECIAUX ATTRIBUES AUX ADMINISTRATEURS (ART 12:24, al 2, 8° CSA)

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner (ME et EBF).

K. MODIFICATION DES STATUTS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12:32 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:32 du Code des sociétés et des associations, toute modification des statuts de la société absorbante, y compris les dispositions relatives à la modification de son objet, est adoptée immédiatement après la décision autorisant la fusion.

L'objet social actuel de ME diffère quelque peu de l'objet social actuel de EBF et n'est donc pas suffisamment exhaustif pour couvrir toutes les activités de EBF.

L'organe d'administration de ME propose donc de formuler son objet social de la manière suivante :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers :

- toutes opérations relatives à l'achat, la vente, la représentation commerciale, la fabrication, l'importation, l'exportation de toutes matières/produits fabriqués, la transformation, le travail à façon et la vente de tous articles industriels, ainsi que le découpage et emboutissage de toutes pièces détachées en matières diverses et pour toutes applications;

- toutes activités de zinguerie, de couverture métallique et non-métallique de constructions et de menuiserie-charpenterie; toutes opérations relatives au traitement, la transformation, la récupération de produits en carbone et en graphite ainsi que tous produits et articles destinés à l'industrie métallurgique, à l'industrie de construction et à toutes autres industries connexes;

- toutes opérations relatives à la construction/entretien/réparation mécanique et métallique, l'emboutissage, le découpage, l'estampage et le profilage de métaux, la tôlerie, la ferronnerie, la tuyauterie, la soudure, le pliage, le rechargement et la mécano-soudure/assemblage dans le sens le plus large des termes;

- les activités d'usinage, de réglage, de révision et réparation de moteurs, de matériel mécanique, hydraulique et électronique ; le commerce pièces détachées et de matériel mécaniques, hydrauliques ; la consultance, l'expertise et le réengineering en matière mécanique, hydraulique et électronique ; soit en général, toutes les activités relevant de la maintenance mécanique, hydraulique et électronique ;

- les prestations de services, de conseil, de consultance, d'expertise technique, de gestion et d'organisation d'entreprises, de lobbying, d'intermédiation, de mise en contact, d'assistance, de formation, de renseignements dans son sens le plus large et notamment mais non exclusivement : gestion journalière de sociétés, analyses de besoins, études techniques et scientifiques, études de marché, méthode de marketing et de commercialisation de services ou de produits, organisation et gestion des ressources humaines, administratives ; la mise en place de solutions dans les domaines financiers, administratifs, organisationnels, informatiques et électronique, ainsi que dans les domaines de la stratégie managériale et de la (télé)communication ;

- la constitution, le développement et la gestion dans la plus large acception du terme, d'un patrimoine mobilier ou immobilier, par acquisition, vente, échange, construction, transformation ou tout autre moyen notamment l'acquisition par voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières ;

- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'octroi à celles-ci de tous concours, conseils, études, carnets d'adresses, financements, garanties (de quelque nature que ce soit), en ce compris la participation en capital, et l'octroi d'avances au profit des sociétés participées ainsi qu'au profit des actionnaires, administrateurs ou gérants de celles-ci, ainsi que des personnes liées à l'une de ces personnes au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations;

- l'exercice de mandats en qualité de directeur, gérant, administrateur, liquidateur, ou membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations, la prise de contrôle, de direction ou autrement, d'autres entreprises.

Elle peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession et à l'obtention d'agréments.

La société pourra en outre réaliser l'achat, la création, la fabrication, le montage/démontage, la réparation, la transformation, la vente, la distribution, la location, l'échange, l'importation et l'exportation, en gros et en détail, le transport, la livraison et l'installation, le service après-vente, le traitement, l'entreposage de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité et à l'organisation d'événements de toutes natures, et des produits, services, procédés et méthodes ayant un rapport avec son objet social, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut faire, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en relation quelconque avec son activité sociale susmentionnée ou ayant en fait la réalisation, ou se rapportant son patrimoine propre, et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet est analogue ou connexe au sien, ou qui sont susceptibles de lui procurer des matières premières, faciliter l'écoulement de ses produits, constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés."

Le nom de la société absorbante est remplacé par "Métaux Emboutis Bonne Fortune, en abrégé MEBF", le texte de l'article est donc remplacé par le texte suivant : Métaux Emboutis Bonne Fortune, en abrégé MEBF.

L. CONFLIT D'INTERETS

ME et EBF partagent directement ou indirectement le même actionariat.

L'organe d'administration de ME constate que le représentant permanent d'un de ses administrateurs est également le représentant permanent d'un administrateur de EBF. Toutefois, celui-ci signale qu'il n'a aucun intérêt propre de nature patrimoniale qui pourrait constituer un conflit d'intérêt, et cela pour aucune des entités. L'ensemble des membres des organes d'administration marquent leur accord sur ce point et concluent donc qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt pour aucune des entités.



M. PROCURATION

Les conseils d'administration donnent une procuration à la SA TRIGONE-CONSEIL, ayant son siège social à 4052 BEAUFAYS, Voie de l'Air Pur 17/19 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro de TVA BE 0429.016.053, valablement représentée par un de ses administrateurs/collaborateur, avec la possibilité de subrogation, pour faire toutes les formalités pour le dépôt du projet de fusion et pour signer et déposer le formulaire de publication au greffe du tribunal d'entreprise compétent.

N. REGIME FISCAL DE LA FUSION

La présente fusion par absorption aura lieu sous le bénéfice de l'immunité de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'exonération de l'article 117 du Code de l'Enregistrement et l'exonération des articles 11 et 18§3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

...

Nathanaëlle PIGNEUR

Représentant la SComm Nathanaëlle PIGNEUR

Elle-même représentant la SA TRIGONE-CONSEIL

Mandataire

déposée en même temps : copie certifiée conforme du projet de fusion par absorption du 04/12/2020